

Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 septembre 2026

Date de convocation	15/09/2026
Date d'affichage	23/09/2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le vingt-deux septembre à 20 heures

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sur convocation du maire, M. Jean-Claude BAZIN

Étaient :

- Présents : Michèle PARMENTIER, Isabelle MONZAIN, Damien MULLER, Audrey FRITZ, Bénédicte HAUVILLE, Martial HOVASSE, Sarah LERMERCHIN, Laurent OSTER, Marco MILANO, Magali SAUVAGE, Anthony BOUQUET, Annie STRICHER, Florian JOLY, Pascal PLUMET, Maurice GRACIANI.
- Absents : Aylin DOKUR
- Excusés :
- Excusés-représentés : Luc RAPPINE représenté par Damien MULLER, Jacqueline TITSAOUI représentée par Michèle PARMENTIER,

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
19	16	2	18

SECRÉTAIRE : Michèle PARMENTIER est nommée secrétaire de séance.

Quorum : 16

Ordre du jour :

- Règlement du cimetière
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025
- Budget commune, amortissement subvention
- Constitution de la provision pour dépréciation des créances éteintes
- Budget commune, décision budgétaire modificative n°2
- Budget eau, décision budgétaire modificative n°2
- Budget forêt, décision budgétaire modificative n°1
- Budget eau, admissions en non-valeur et créances éteintes
- Budget forêt, admissions en non-valeur
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- ONF, contrats d'affouages
- ONF, coupes 2027
- ONF, convention de mandat pour la facturation
- Désignation de membres dans les commissions
- Désignation des délégués SDAA54
- Désignation de représentants à MMD54
- Désignation de délégués à l'association départementale des communes forestières

Règlement du cimetière

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le règlement du cimetière (annexe).

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Budget commune, amortissement subvention

Il convient de régulariser les écritures budgétaires relatives à l'échange de parcelles avec la communauté de communes de Vezouze en Piémont. La vente d'une parcelle à l'euro symbolique est assimilée à une subvention. Dans notre patrimoine, ce bien référencé 56P "parcelle échange ZA 165" est valorisé à hauteur de 1.500 €. Par conséquent, la subvention à comptabiliser s'élèvera à 1.500 € et il convient de délibérer sur la durée d'amortissement de cette subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer la durée d'amortissement de cette subvention à une année.

Constitution de la provision pour dépréciation des créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir le calcul du stock de provisions à constituer comme suit :

- budget commune : dépréciation à hauteur de 30 % des créances impayées prises en charge jusqu'au 31/12/N-2
- budget assainissement : dépréciation à hauteur de 100 % des créances impayées prises en charge jusqu'au 31/12/N-2
- budget eau : dépréciation à hauteur de 15 % des créances impayées prises en charge jusqu'au 31/12/N-2

Budget commune, décision budgétaire modificative n°2

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°2 comme suit sur le budget de la commune :

Section de fonctionnement, dépenses, chapitre 042, article 6811 : + 1 500.50 €
Section d'investissement, dépenses, chapitre 041, article 204411 : + 1 500.00 €
Section d'investissement, recettes, chapitre 040, article 2804182 : + 0.50 €
Section d'investissement, recettes, chapitre 040, article 2804411 : + 1 500.00 €
Section d'investissement, recettes, chapitre 041, article 2117 : + 1 500.00 €

Budget du service de l'eau, décision budgétaire modificative n°2

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts pour les amortissements et les provisions, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°2 comme suit sur le budget de l'eau :

Section de fonctionnement, dépenses, chapitre 042, article 6811 : 0.78 €
Section de fonctionnement, dépenses, chapitre 68, article 6817 : 1 569.64 €

Section d'investissement, dépenses, chapitre 040, article 13918 : 177.46 €

Section d'investissement, dépenses, chapitre 21, article 2158 : - 176.68 €

Section de fonctionnement, recettes, chapitre 042, article 747 : 177.46 €

Section d'investissement, recettes, chapitre 040, article 28158 : 0.78 €

Budget forêt, décision budgétaire modificative n°1

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°1 comme suit sur le budget de la forêt :

Section de fonctionnement, dépenses :

- chapitre 65, article 6541 : + 134.20 €
- chapitre 011, article 6228 : - 134.20 €

Budget du service de l'eau, admissions en non-valeur et créances éteintes

La trésorerie a transmis plusieurs états de demandes d'admissions en non-valeur et de créances éteintes. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 4 abstentions et 7 contre

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes la somme de 445.12 € correspondant à la liste 7841040632,

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes la somme de 3 883.41 € correspondant à la liste 8081211132,

DÉCIDE d'admettre en créances éteintes la somme de 240.84 € correspondant à la liste 8378270132,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 1 201.72 € correspondant à la liste 7608360332

sur le budget du service de l'eau.

Budget forêt, admissions en non-valeur

La trésorerie a transmis plusieurs états de demandes d'admissions en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées. Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 contre

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 134.20 € à imputer à l'article 6541 du budget du service de la forêt correspondant à la liste 7844020332.

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 4 abstentions et 1 contre

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ONF, contrats d'affouages 2027

Après présentation du règlement d'affouage par le délégué forêt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement d'affouage tel que présenté en annexe I,
DESTINE le produit des coupes des parcelles 7, 11, 12, 18, 37, 38 et 39 de la forêt communale.
FIXE le montant de l'affouage à :
➤ 11 € / stère pour les bois durs
➤ 5 € / stère pour les bois tendres (bouleau, tremble, saule).
➤ 8 € / stère pour le bois dur abattu en n-1.
FIXE les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante : l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants : Jean-Christophe ARNOULD, Anthony BOUQUET, Alain MICHEL.

ONF, programme des coupes 2027

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE d'accepter le programme de marquage des coupes de bois proposé par les services de l'ONF pour l'année 2027 (annexe).

ONF, convention de mandat pour la facturation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Cirey-sur-Vezouze est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution. La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Désignations de membres aux commissions municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Considérant que Florian JOLY a été installé en tant que conseiller municipal lors du précédent conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Florian JOLY dans les commissions suivantes :

- commission travaux et aménagements,
- commission logements

Désignation des délégués au SDAA 54 (Syndicat départemental d'assainissement autonome)

Vu l'article L5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu les statuts du SDAA de Meurthe-et-Moselle du 27/08/2008 et notamment l'article 5,

Considérant que la commune de Cirey-sur-Vezouze doit désigner par vote un délégué titulaire et son suppléant,

Considérant que le poste du délégué titulaire est vacant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Damien MULLER, en tant que délégué titulaire,

PRÉCISE que Jean-Claude BAZIN reste délégué suppléant.

Désignation de représentants à MMD 54 (Meurthe-et-Moselle développement)

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif,

Vu la délibération du conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze du 06/09/2018 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts,

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Considérant que le poste du représentant suppléant est vacant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Damien MULLER comme représentant suppléant à MMD 54,

PRÉCISE que Jean-Claude BAZIN est représentant titulaire à MMD 54.

Désignation de délégué à l'association départementale des communes forestières

Considérant que le poste du délégué suppléant est vacant,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE Anthony BOUQUET délégué suppléant à l'association départementale des communes forestière

PRÉCISE que Jean-Claude BAZIN est délégué titulaire.

Informations et questions diverses :

Voie cyclable : presque terminée, l'ouverture et l'inauguration sont prévues début novembre.

Le premier tronçon restera une route partagée avec une signalétique précise et les autres tronçons seront réservés aux cyclistes.

Mercredi 23/09/2026, forum de l'autonomie au marché couvert et à la salle des fêtes, puis table ronde des élus avec l'intervention des différents acteurs.

Le premier conseil municipal des enfants aura lieu le 29/09/2026 à 18h00, salle du conseil.

La séance est levée à 21h15

La secrétaire de séance, Michèle PARMENTIER

Le Maire, Jean-Claude BAZIN